

# INSERTIONS.

## Publication.

### Télégraphie.

En exécution de la loi fédérale du 18 Décembre courant, les dispositions suivantes seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> Janvier prochain :

La *taxe du télégramme* de 20 mots à l'intérieur de la Suisse est fixée à 50 centimes. Cette taxe s'accroît de 25 centimes par chaque série indivisible de 10 mots au-dessus de 20.

*Les réductions de taxes par abonnement sont supprimées.*

En conséquence un télégramme coûtera :

jusqu'à 20 mots	.	.	fr. — 50
de 21 à 30 "	.	.	" — 75
" 31 " 40 "	.	.	" 1.
" 41 " 50 "	.	.	" 1. 25
" 51 " 60 "	.	.	" 1. 50

et ainsi de suite.

La faculté de *recommander* une dépêche ou de la *faire suivre* est admise.

La *taxe de copie* des dépêches adressées à plusieurs destinataires dans une même localité est fixée à 25 centimes pour les télégrammes de 40 mots ou moins, et à 50 centimes pour ceux de plus de 40 mots.

Le paiement des taxes s'effectue dans la règle au moyen de *timbres-télégraphes*, vendus pour leur valeur nominale aux consignataires qui doivent les appliquer sur l'original même de leurs dépêches, à la partie supérieure, au-dessus de l'adresse.

Les timbres-télégraphes portent tous au centre la croix blanche sur champ rouge. La couleur de l'encadrement varie avec la valeur ainsi qu'il suit :

#### *Timbres-télégraphes.*

Valeur.	Couleur.
25 centimes	grise.
50 centimes	bleue.
1 franc	verte.
3 francs	jaune bronzée.

Les télégrammes revêtus des timbres nécessaires peuvent être envoyés, pour être expédiés, sous enveloppe fermée, à un bureau télégraphique, quelconque, soit par la poste, soit par tout autre moyen.

Les télégrammes qui sont revêtus d'un timbre inférieur à la taxe simple de 50 centimes ne sont pas expédiés.

Quand un télégramme est revêtu d'un timbre insuffisant, mais qu'il porte au moins l'affranchissement de la taxe simple, il est expédié; mais le destinataire doit acquitter la taxe manquante, plus une surtaxe fixe de 25 centimes.

Berne, le 26 Décembre 1867.

Le Département des Postes :  
DUBS.

## Lettres-express.

Le public est informé par la présente que la distribution de *lettres-express*, prévue par l'Arrêté du Conseil fédéral du 22 Novembre 1867 (feuille fédérale, tome III, page 92), aura lieu dès le 1. Janvier 1868.  
Berne le 27 Décembre 1867.

Le Département des postes :  
DUBS.

## Impression des nouveaux règlements d'infanterie.

L'impression des nouveaux règlements d'infanterie est mise au concours aux conditions suivantes :

### *Règlements à imprimer :*

- 1° Ecole de soldat, environ 4 1/2 feuilles petit 8°, premier tirage : allemand 6000 exemplaires, français 3000 exemplaires.
- 2° Ecole de compagnie, environ 2 feuilles petit 8°, premier tirage : allemand 6000 exemplaires, français 3000 exemplaires.
- 3° Ecole de bataillon, environ 3 1/2 feuilles petit 8°, premier tirage : allemand 5000 exemplaires, français 2500.
- 4° Service de tirailleurs, environ 3 feuilles petit 8°, premier tirage : allemand 5000 exemplaires, français 2500.

On devra employer le caractère *Gaillarde* pour l'édition allemande et le *Romain* pour l'édition française.

Les entrepreneurs s'engagent à livrer la première édition 15 jours après la réception du manuscrit et à conserver la composition pour la deuxième édition définitive jusqu'au milieu du mois d'Août prochain.

Les gravures sur bois pour les figures qui doivent être imprimées dans le texte seront remises aux entrepreneurs.

Les corrections qui pourraient être apportées à la seconde édition seront spécialement rétribuées.

Le même entrepreneur ne pourra recevoir que 2 règlements au plus et dans une langue seulement.

Les offres doivent être formulées comme suit :

- 1° pour la première édition : pour la composition, l'impression et le papier, par feuilles ;
- 2° pour la deuxième édition : pour l'impression et le papier, pour chaque millier d'exemplaire, par feuilles.

Les offres doivent être envoyées jusqu'au 31 Décembre de l'année courante au Département militaire fédéral avec la suscription „Offres d'impression“ et être accompagnées des modèles de caractère et de papier.

Berne, le 19 Décembre 1867.

*Département militaire fédéral.*


**AVIS.**

Le public est avisé que le prix d'abonnement de la Feuille fédérale suisse avec les annexes mentionnées ci-après est, pour l'année prochaine, maintenu à fr. 4, y compris l'envoi franc de port dans toute la Suisse.

La Feuille fédérale comprendra à l'avenir: Les délibérations du Conseil fédéral qui se prêtent à la publicité; tous les messages et rapports importants du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale suisse, certains arrêtés de celle-ci et des décisions du Conseil fédéral sur des questions qui ne sont pas d'une importance générale\*), des extraits des délibérations et des rapports des Commissions de l'Assemblée fédérale; de plus des rapports adressés par des Consuls suisses à l'étranger, quand ils sont de nature à intéresser le public; des rapports de sociétés suisses d'agriculture, de commerce et d'industrie adressés au Conseil fédéral; les aperçus mensuels de l'importation, de l'exportation et du transit en Suisse; les aperçus mensuels de l'échange de mandats de poste, tant dans l'intérieur de la Suisse qu'avec la France et l'Italie; les aperçus mensuels des recettes de l'Administration des postes et les aperçus du trafic de l'Administration des télégraphes; enfin les avis et publications d'Autorités fédérales et cantonales, ainsi que celles d'Etats étrangers.

A la Feuille fédérale sont annexés les lois fédérales, arrêtés et ordonnances nouvellement promulguées, ainsi que les traités conclus avec l'étranger; les budgets des autorités fédérales concernant les recettes et les dépenses, le compte général annuel, l'annuaire fédéral et le tableau rédigé dans les trois langues nationales des marchandises importées, exportées et transitant en Suisse dans l'intervalle d'une année.

Les abonnements à la Feuille fédérale peuvent être pris à toute époque de l'année et non pas seulement par trimestre ou semestre dans tous les offices de poste lesquels sont tenus d'inscrire les demandes à quelque époque que ce soit. Les numéros qui auront déjà paru dans le courant de l'année seront toujours et promptement livrés aux abonnés.

La Feuille fédérale des années précédentes pourra toujours être fournie par l'expédition; en ce qui concerne les volumes des lois qui sont terminés, on est prié de s'adresser au Secrétariat des imprimés de la chancellerie fédérale.

Toutes les réclamations relatives à la Feuille fédérale doivent être adressées en première ligne à l'Expédition de la Feuille fédérale, dans les **trois mois** au plus tard à dater de la publication du numéro respectif de la Feuille fédérale ou du Recueil officiel des lois.

Berne, le 20 Décembre 1867.

*La Chancellerie fédérale.*

\*) Voir Recueil des lois, tome VIII, page 823.

## Publication.

---

### Fourniture de foin pour la place d'armes de Thoune.

Un concours est ouvert pour la fourniture d'environ 7 à 8000 quintaux de foin, besoin de l'année prochaine sur la place d'armes à Thoune.

Les personnes qui voudraient se charger de cette fourniture peuvent prendre connaissance du cahier des charges ou obtenir d'autres renseignements à cet égard au bureau du Commissariat des guerres à Thoune, ou au bureau du Commissariat des guerres central à Berne.

Les soumissions pour la fourniture d'une partie plus ou moins grande, devront être envoyées franco au Commissariat des guerres central à Berne jusqu'au 31 Décembre 1867 cachetées et munies de l'inscription „Soumission pour la fourniture de foin.“

Berne, le 11 Décembre 1867.

*Le Commissaire des guerres en chef :*  
L. DENZLER, colonel.

---

## Publication.

---

### Fourniture de paille pour la place d'armes de Thoune.

Un concours est ouvert pour la fourniture d'environ 5000 quintaux de paille, besoin de l'année prochaine sur la place d'armes à Thoune.

Les personnes qui voudraient se charger de cette fourniture peuvent prendre connaissance du cahier des charges ou obtenir d'autres renseignements à cet égard au bureau du Commissariat des guerres à Thoune ou au bureau du Commissariat des guerres central à Berne.

Les soumissions pour la fourniture d'une partie plus ou moins grande, devront être envoyées franco au Commissariat des guerres central à Berne jusqu'au 31 Décembre 1867, cachetées et munies de l'inscription „Soumission pour la fourniture de paille.“

Berne, le 11 Décembre 1867.

*Le Commissaire des guerres en chef :*  
L. DENZLER, colonel.

---

## Mise en vente

**d'enveloppes timbrées d'un petit format, au prix de 5 centimes.**

Nous informons par la présente le public que, dès à présent, les bureaux de première classe, et, dès le 1<sup>er</sup> Janvier 1868, tous les bureaux et dépôts de poste débiteront des enveloppes timbrées d'un petit format et du prix de 5 centimes.

Les particuliers chargés de la vente des timbres-poste et des enveloppes timbrées pourront, également dès le 1<sup>er</sup> Janvier 1868, être approvisionnés de cette catégorie d'enveloppes et les débiteront aux conditions fixées antérieurement.

Berne, le 18 Décembre 1867.

*Le Département des Postes.*

## Mise au concours.

Une place d'Instructeur fédéral sanitaire avec un appointement annuel de fr. 2800 est mise au concours.

Les médecins suisses qui se proposent de postuler cet emploi, devront prouver qu'ils connaissent parfaitement les langues française et allemande, et ajouter à leur demande leurs diplômes et patentes. La connaissance des deux langues est indispensable, attendu que le titulaire sera en premier lieu chargé de l'instruction des frères et infirmiers de langue française et qu'il sera en outre employé à l'instruction donnée en langue allemande, ainsi que comme médecin d'école.

On acceptera de même les demandes faites pour un emploi de 9 semaines de service.

Les demandes devront être adressées jusqu'au 31 Décembre courant au Département militaire soussigné.

Berne, le 11 Décembre 1867.

*Département militaire fédéral.*

## Exposition universelle de 1867.

---

Le 7 courant, le bureau du soussigné sera transféré à Aran et y restera jusqu'à la liquidation complète des affaires concernant l'exposition.

Paris, le 2 Décembre 1867.

Le Commissaire général suisse :  
FEER-HERZOG.

---

### Mise au concours.

(Les offres de service doivent se faire par écrit, franco de port, et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs noms de baptême, le lieu de leur domicile et d'origine.)

*Chargeur* au bureau principal des postes à Zurich. Traitement annuel fr. 960. S'adresser, d'ici au 7 Janvier 1868, à la Direction des postes à Zurich.

---

- 1) *Buraliste* à Erlenbach (Berne). Traitement annuel fr. 400. S'adresser, d'ici au 7 Janvier 1868, à la Direction des postes à Berne.
  - 2) *Facteur* de messageries à St. Gall. Traitement annuel fr. 1080. S'adresser, d'ici au 7 Janvier 1868, à la Direction des postes à St. Gall.
  - 3) *Deux télégraphistes* au bureau principal de Bâle. Traitement annuel dans les limites prévues par la loi fédérale du 29 Janvier 1863. S'adresser, d'ici au 31 Décembre 1867, à l'Inspection des télégraphes à Olten.
  - 4) *Aide* au bureau principal des péages de Magadino (Tessin). Traitement annuel fr. 2000 en maximum. S'adresser, d'ici au 31 Décembre 1867, à la Direction des péages à Lugano.
  - 5) *Facteur* de banlieue à Lausanne. Traitement annuel fr. 900. S'adresser, d'ici au 31 Décembre 1867, à la Direction des postes à Lausanne.
  - 6) *Buraliste* à Stein (St. Gall). Traitement annuel fr. 200. S'adresser, d'ici au 31 Décembre 1867, à la Direction des postes à St. Gall.
  - 7) *Buraliste* postal à Schüpfen (Berne) avec l'obligation d'échanger ses dépêches, plusieurs fois par jour, à la station du chemin de fer. Traitement annuel fr. 560. S'adresser, d'ici au 31 Décembre 1867, à la Direction des postes à Berne.
-

## INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1867
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	55
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.1867
Date	
Data	
Seite	243-248
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 716

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.